

9

Si seront les tiers et autres mesures grandes et petites servant a mesurer grains ajustées par le commis sermenté de la part desdits du magistrat sans qu'il sera permis de se servir d'autres a peine de les fourfaire et de douze florins d'amende.

Edict Politique

CHAPITRE XII. *gegeven aan de stad*

Charlroi door Karel II
Pour les postainiers.

1

5 febr. 1693

Ordonnons aux postainiers de laditte ville de se conformer au règlement suivant et que les marques ne pourront être sinon comme s'ensuit,

2

A sçavoir la rose indice de fin étain ne pourra être frappée sinon sur la piece d'ouvrage qui sera faite de vrai et fin étain,

3

La marque du fusil et du lion sinon sur l'ouvrage de tiercy,

4

Et la fleur de lys sinon sur l'ouvrage fait avec le clair seulement,

5

Bien entendu qu'au regard des couvertures des pots de pierre les charniesses¹ de tiercy seront tolerées ors que la couverture soit de fin étain et pour telle marquée,

6

Desquels ouvrages sera faite visitation par le mayeur et autres qui seront a ce commis en aians connoissance tout et quantefois que sera trouvé convenir, tant es boutiques qu'ailleurs, et s'il est trouvé quelque faulte ou contraventeur, paiera pour la premiere fois vingt florins d'amende, pour la

1. Charnières.

deuxieme le double, et pour le troisieme le quadruple, et outre ce sera suspendu de l'exercice dudit stiel le terme de trois ans au pardessus toujours la confiscation de tel ouvrage qui sera indeuement fait,

7

Et afin que ceux qui seront doresnavant faits par lesdits postainiers modernes puissent être connus, chacun d'eux sur chacune piece qu'il fera et marquer le pourra sera tenu frapper son propre poinson ou marque portant la datte de l'année si bien qu'on le puisse ouvertement reconnoitre.

CHAPITRE XIII.

Des hôtelains.

Les hôtelains ne pourront pretendre d'avantage que seize pattars pour la gite et nourriture d'un cheval livrant foin et avoine convenables, a la peine de six florins d'amende.

CHAPITRE XIV.

Des chirurgiens.

1

Pour obvier aux abus qui se sont commis jusqu'a present et aux plaintes en formées, au sujet que les chirurgiens sermentés se sont presumé de prendre six florins pour chaque visitation de quelques corps mort ou blessé, voir ont composé avec les parens ou autres en ce intéressés selon leur bon plaisir, nous ordonnons qu'a l'avenir lesdits chirurgiens sermentés fut qu'ils soient a deux ou un seul devront se contenter pour une visitation semblable qui se fera dans la ville ou faubourg d'un patacon, et parmy le voisinage de trois florins douze sols, a peine s'ils exigent d'avantage de trois florins d'amende pour la premiere fois, de six pour la seconde et d'autre plus grieve au cas d'ultérieur contravention,

2

Nul operateur etranger ny charlatan pourra entreprendre aucune opération sans avoir fait conster de sa science et ca-